

Une avance est versée au titulaire du marché (lot), sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque les conditions stipulées à l'article R.2191-3 du code de la commande publique sont remplies.
MAPA USID OU PCO – Annexe n° 12

Projet n° 26USID05-009

Besançon (25) – Caserne Joffre – 19ème régiment du Génie – Wagon Autrichienne

Mise en œuvre d'un wagon prestige dit « Autrichienne ».

Lot n° 1 : Structure métallique et Aménagement extérieur

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES
--

Auxquelles sont associés les autres documents suivants :

- **dispositions administratives particulières (DAP)**
- **dispositions techniques particulières (DTP)**

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES (DAG)

ARTICLE PREMIER. OBJET DU MARCHE- DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Les présentes dispositions administratives générales concernent l'exécution des travaux définis dans les dispositions techniques particulières.

1-2. Décomposition en tranches et lots

Les travaux ne sont pas divisés en tranche et font l'objet d'un lot unique.

1-3. Mesures de sécurité propres à la défense - Protection du secret

Les prescriptions faisant l'objet du présent marché intéressent la défense, mais ne comportent pas de mesures de sécurité particulière ni ne présentent de caractère secret, soit dans leur objet, soit dans leurs conditions d'exécution. Cependant, il est rappelé au titulaire qu'il ne doit pas diffuser tout document relatif au présent marché.

1.3.1 Autorisation d'accès dans les sites du ministère des Armées

Le personnel du titulaire intervenant sur le site militaire au titre du contrat fera l'objet d'un contrôle primaire pour chaque personnel susceptible d'entrer sur site, si celui-ci n'a pas été fourni durant les deux dernières années :

- Demande de contrôle primaire en version numérique remplie, non signée, au format natif
- Demande de contrôle primaire remplie, imprimée, signée, et scannée en version PDF
- Scan de la carte d'identité en version PDF

Nota : Aucun personnel ne sera autorisé à pénétrer sur site sans avoir initié une demande de contrôle primaire **et** retour de celui-ci validé. De ce fait, le chantier ne pourra débuter qu'à partir du moment où les contrôles primaires seront retournés positifs avec visa de l'officier de sécurité (délais pouvant atteindre 2 à 4 mois).

A l'issue de l'enquête, chaque personnel se verra attribué de l'un des statuts suivants :

- « Accès autorisé », ;
- « Accès avec réserves » ;
- « Interdit d'accès ».

Pour ces deux derniers statuts, le titulaire du marché se verra interdit de présenter sur site les personnels incriminés, cela sans possibilité d'en connaître la (les) raison(s) et devra proposer d'autres personnes à soumettre au contrôle primaire.

Le titulaire se doit de faire l'effort de ne présenter parmi ses agents, que des personnels disposants à minima d'un casier judiciaire vierge. **Le titulaire du marché assumera tout retard occasionné afin de procéder au remplacement du personnel ayant fait l'objet d'un refus d'accès sur site.**

1.3.2 Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier sera établie et fournie par le titulaire dans les conditions fixées à l'article 7.1 ci-après. Cette liste doit être complétée par une photocopie lisible recto verso pour chaque personnel de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D 1221-24 du Code du travail, introduit par le décret n°2008-244 du 7 mars 2008, le maître d'œuvre exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

Cette liste mise à jour est fournie au maître d'œuvre accompagnée des mêmes documents que ci-dessus pour les nouveaux personnels concernés.

En cas de sous-traitance, les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux personnels du sous-traitant. Le titulaire transmet au maître d'œuvre les documents à fournir par le sous-traitant.

Les personnels employés sur le chantier sont tenus de porter un dispositif d'identification mentionnant leur nom et leur employeur.

1.3.3 Contrôle des accès

Tous les personnels des entreprises devront être obligatoirement munis de la carte d'identification professionnelle sécurisée ou du titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'Inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des travaux.

Conformément à l'article 31.5.1 du CCAG-Travaux, le titulaire ou chacun des membres du groupement, le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée.

1.3.4 Contrôle des véhicules

Une liste des immatriculations des véhicules privés sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'œuvre.

1.3.5 Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-Travaux, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Chaque partie du présent marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est fortement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles donnent lieu à la signature d'un avenant, ou en l'absence d'accord, à une modification unilatérale par le maître de l'ouvrage.

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 50 du CCAG-Travaux.

1-4. Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense (USID) qui passe le marché. Le maître d'œuvre concerné est désigné dans l'acte d'engagement valant commande (AEVC).

Le maître d'œuvre est chargé d'une mission sur projet comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux, l'assistance au maître de l'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Les études d'exécution ainsi que les documents des ouvrages exécutés (D.O.E) sont à la charge des entreprises.

1-5. Développement durable

Sans objet

1-5 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de respecter les dispositions prévues par les lois et les règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée (se reporter à l'article 6.1 du CCAG Travaux).

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Dans le cadre de la pandémie COVID-19, le titulaire respectera et mettra en application les mesures permettant d'assurer une sécurité optimale des salariés œuvrant sur le chantier. Pour cela, il se conformera :

- Au guide de préconisations réalisé par l'OPPBTP, validé par le gouvernement, rendu public le 2 avril 2020 modifié⁽¹⁾, permettant l'activité du secteur du BTP, tout en assurant la sécurité des salariés ;
- Au PGC qui détermine les préconisations nécessaires pour assurer le respect des gestes barrières (*s'il n'y a pas de PGC, se référer aux préconisations du chargé de prévention de l'entité où se réaliseront les prestations*).

Article 1.6 – Prises de vue et exploitation d'images

Toute réalisation de prises de vues (supports photographiques ou vidéo) et exploitation d'images appartenant au ministère des armées par une entreprise titulaire d'un contrat de la commande publique passé par le SID est soumise à autorisation expresse du service communication de la direction centrale du SID, de l'autorité militaire du site et du directeur du SID Nord-Est.

L'autorisation écrite est signée par le directeur du SID Nord-Est, qui précise :

- La finalité des images
- Les publics concernés
- La durée et les territoires d'utilisation
- Les supports et canaux d'exploitation

Le contenu des images sera soumis au contrôle des chaînes de communication du ministère avant leur diffusion, afin de veiller à ce que ces dernières ne présentent pas de faille en matière de sécurité des installations, matériels et personnels. Si tel était le cas, elles devraient être détruites.

Si l'entreprise peut les utiliser pour faire valoir son image et ses réalisations dans une logique de référencement client, le MINARM ne peut être perçu comme « garant » de la société et de ses produits.

Par principe, la réalisation de prises de vue purement publicitaires est exclue, dès lors que l'entreprise peut retirer un avantage commercial direct de l'exploitation de l'image du MINARM.

Enfin, si l'entreprise souhaite utiliser la marque du SID, une autorisation écrite du directeur central du SID sera requise.

ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G Travaux,

Les pièces contractuelles du présent marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'Acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Les présentes dispositions administratives générales (D.A.G.) et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense ;
- Le mémoire justificatif remis par le titulaire avec son offre, (seuls les éléments demandés au règlement de consultation ont une valeur contractuelle)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les dispositions techniques générales (D.T.G.) ;
- Les dispositions techniques particulières (D.T.P.) et ses annexes :
 - Tableau des marques et types.
 - six (6) plans.

⁽¹⁾ 1^{ère} modification du guide le 10 avril 2020

- Les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du présent marché ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.) ;

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini ci-après à l'article 3.1.6.1

2-2. Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Conformément à l'article 4.2 du CCAG Travaux, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-1.1. Les prix du marché

Conformément à l'article 9.1.1 du C.C.A.G. Travaux, les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte notamment :

- Du fait que les travaux se feront en site occupé,
- Des dépenses liées aux mesures de sécurités particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les travaux (objet du présent marché) et les activités des organismes utilisateurs du ministère des armées,
- De l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs agents de se conformer aux consignes et règlements édictés par le chef de corps ou d'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble dans lequel les travaux sont exécutés,
- Des dépenses afférentes au préchauffage éventuellement nécessaire pour permettre l'exécution des travaux de finition,
- Du fait que les travaux devront être réalisés durant la plage horaire suivante..... ,
- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à la fin de la dernière levée des réserves ou à la fin de la garantie de parfait achèvement / notamment l'exécution des voies et réseaux divers, selon les dispositions de l'article R.4533-1 du code du travail;
- Des dépenses relatives au respect et à l'application des mesures de sécurité sanitaires liées à la pandémie de la COVID-19.
- Des diverses servitudes inhérentes aux infrastructures existantes et conservées durant les travaux,
- Des frais d'occupation du domaine public ou privé ou des permissions de voiries nécessitées par les travaux. Les demandes d'autorisation, les taxes, les frais inhérents à ces procédures et de remise en état sont réputés à la charge de l'entreprise,
- Du fait que des bâtiments dans lesquels les travaux seront réalisés sont classés monuments historiques pour les façades et les couvertures,
- Du chargement, du transport, du déchargement, de la manutention des ouvrages par tous moyens adaptés, des engins de levage nécessaires, des nacelles d'accès, de l'aménagement d'une aire de stockage,
- D'une période de recouvrement lors d'un changement éventuel de personne physique,
- Du temps passé pour la participation aux diverses réunions,
- Des frais d'établissement et de diffusion des documents,
- Des frais de fonctionnement et de secrétariat,
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après, tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes, sous réserve que la nature des travaux réalisés soit telle que ceux-ci ne puissent pas se dérouler et que ceux-ci soient au contact direct des intempéries :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluie	35 mm par jour	5 jours consécutifs
Neige	10 cm par jour	5 jours consécutifs
Température sous abri	-5°C	5 jours consécutifs
Température sous abri	+ 30°C	5 jours consécutifs
Vent	20m/s	3 pointes

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels / référentiel :
Météo-France
Direction Interrégionale Nord-Est
Parc d'Innovation
BP 50120
67403 Illkirch Cedex

3.1.2 - Mode d'évaluation des travaux

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application, soit d'un prix global et forfaitaire, soit d'une formule de prix mixte (prix forfaitaires et prix unitaires), tel que précisé dans les DAP.

3-1.3. Demande de paiement et modalités

3.1.3.1 Paiement unique (délai d'exécution inférieur ou égal à un mois)

Les travaux, objet du présent marché, feront l'objet d'un seul paiement, après achèvement et réception des travaux. Le titulaire adresse dans les conditions fixées ci-après, la facture détaillée sur la base du prix initialement souscrit. **Par dérogation à l'article 12.4 du CCAG Travaux**, aucun décompte général n'est établi sauf décision contraire du RPA ou de son délégataire.

L'entrepreneur disposera d'un délai de 45 jours à compter du paiement de sa facture pour exercer toute contestation relative au montant payé.

Dans le cadre de la modernisation de l'Etat et dans un souci d'améliorer le délai de traitement des factures, l'ESID de METZ a décidé de s'engager dans la **dématérialisation du traitement de ses factures ou acomptes**.

Le titulaire adresse ses factures de façon **dématérialisée** et **gratuite** en utilisant le **portail sécurisé Chorus factures** à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures. **Le titulaire économise ainsi les coûts d'édition et d'envoi postal des factures et pourra suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'Etat.**

Les factures ainsi transmises devront porter obligatoirement les mentions suivantes en sus des mentions imposées dans le cahier des clauses particulières :

Pour déposer une facture sur le portail, la facture devra porter :

Toutes les mentions légales (cf. art. 242 nonies A de l'annexe II au CGI) :

- la date de facture,
- le numéro d'identification unique de la facture,
- la raison sociale et adresse,
- le SIRET ou à défaut SIREN,
- les montants HT et TTC,
- le taux de TVA appliqué et son montant,
- mention « avoir » s'il s'agit d'un avoir,
- coordonnées bancaires.

Toutes les mentions nécessaires au traitement de la facture dont impérativement :

- la **référence de l'engagement juridique (n° d'EJ)** de la commande,
- le **code du Service Exécutant (code SE ESID METZ) : D10711I057**.

Les prix ne devront pas comporter plus de deux décimales en EURO.

Ces éléments sont indispensables pour l'acheminement et le traitement de la facture par le service en charge de son paiement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont disponibles directement sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Pour davantage d'informations concernant l'utilisation du portail :

Hotline disponible du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 (sauf jours fériés)
ou pour une aide en ligne : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Pour mémoire, l'obligation de transmission des factures électroniques fixée par l'ordonnance n°2004-697 du 26 juin 2014 s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement.

Les factures transmises par un autre moyen que Chorus Pro sont réputées non parvenues dans les services de l'Etat.

Mise en garde du titulaire

Afin d'éviter tout rejet de facture, le titulaire est invité avant envoi (dématérialisé) des factures pour paiement, à se rapprocher de l'USID, bénéficiaire du marché pour accord sur les travaux, quantités ou tout autre point pouvant présenter problème.

Suivi du service fait

Afin que l'USID puisse certifier dans les meilleurs délais le service fait et les quantités réellement mises en œuvre, le titulaire du marché envoie par courrier électronique au bénéficiaire (USID) **une copie des** factures qui auront été éditées et transmises conformément aux modalités de facturation explicitées ci avant.

L'adresse électronique de l'USID à utiliser sera précisée au titulaire dès le début d'exécution du marché.

3.1.3.2 Paiements multiples (acomptes) (délai d'exécution est supérieur à un mois)

Les travaux seront réglés sous forme d'acomptes mensuels, afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs ne soit pas supérieur à un mois.

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 10.2 et 12 du CCAG Travaux,
- Il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnement.

Par dérogation aux dispositions des articles 12.2.1 et 12.4.1 du CCAG Travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur établit :

- L'état d'acompte mensuel,
- Le décompte général

En cas de changement de compte, il est joint un RIB ou un RIP avec la demande de paiement.

3.1.3.2.1 Projets de décompte

Les demandes de paiements mensuelles du titulaire prennent la forme de projets de décompte dont les modèles seront remis aux entreprises lors de la première réunion de chantier, ainsi que **l'article 12.1.6 du CCAG Travaux** le permet.

Depuis le 1er février 2017, le MINARM met en œuvre le portail Chorus Pro pour le traitement des projets de décompte dits « factures de travaux », à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr/>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des projets de décompte. Le titulaire économise ainsi les coûts d'édition et d'envoi postal des demandes de paiement et pourra suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'Etat.

Avant la fin de chaque mois, le titulaire dépose sur le portail à destination du maître d'œuvre, le projet de décompte établissant sa demande de paiement des travaux exécutés, arrêtée à la fin du mois précédent, **par dérogation à l'article 12.1 du CCAG Travaux.**

Pour cela, le fournisseur précise les informations suivantes permettant l'aiguillage du projet de décompte vers le destinataire approprié :

- le cadre de facturation à utiliser est : *A4 : dépôt par un fournisseur d'un projet de décompte mensuel*
- dans le bloc « cadre de facturation », la **maîtrise d'œuvre** est identifiée par :
 - une « structure » : SIRET 13000190200373
 - un service : reprendre le code indiqué en page 2 de l'acte d'engagement
- dans le bloc « destinataire », il convient de désigner le **maître d'ouvrage** identifié par :
 - une « structure » : SIRET 13000190200373
 - un service : D10711I057_11
- dans le bloc « identification », le projet de décompte déposé respecte impérativement le nommage suivant, inférieur à 20 caractères :

Les projets de décompte des entreprises soumises à l'obligation de dématérialisation transmis par tout autre moyen que Chorus Pro seront réputés non parvenus dans les services de l'Etat.

Les entreprises sont invitées à utiliser Chorus Pro selon les modalités définies ci-avant.

Par dérogation à l'article 12.1.7 du CCAG Travaux les projets de décomptes ne devront pas faire figurer le montant de la variation de prix à régler, qui est calculé et établi par la personne publique.

Les copies des demandes de paiement pour les sous-traitants admis au paiement direct sont jointes au projet de décompte mensuel.

3.1.3.2.2 Etats d'acompte

Le projet de décompte initial est dématérialisé via Chorus Pro, la notification Chorus Pro emporte ordre de service.

3.1.3.2.3 Demande de paiement final (projet de décompte final)

Après l'achèvement des travaux, le titulaire transmet, dans le délai prévu à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, son projet de décompte final au maître d'œuvre, suivant les mêmes modalités que celles prévues pour les projets de décompte mensuels.

3.1.3.2.4 Décompte général

Le décompte général est notifié au titulaire via Chorus Pro. Le décompte général sera renvoyé par le titulaire dans les délais (30 jours) et conditions prévus à l'article 12.4.3 du CCAG Travaux, par Chorus Pro.

En application de l'article 12.4.5 du CCAG/TRX relatif au décompte général :

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le titulaire dans un mémoire en réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 12 du présent DAG.

NOTA :

Au titre des modalités de paiement : « La signature de projet de décompte général prévue à l'article 12.4.2 du CCAG travaux sera effectuée de manière électronique ».

Au titre de la résiliation du marché public : « En cas de résiliation du marché, le décompte de liquidation, établi en application de l'article 51.2 du CCAG travaux, sera signé de manière électronique ».

3.1.4 Délai global de paiement

Les règles relatives au délai global de paiement sont celles fixées par la réglementation en vigueur applicable au maître d'ouvrage contractant.

Le délai de paiement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours.

3.1.5 Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Il sera fait application des articles R.2192-10 à R.2192-37 du code de la commande publique à propos de la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

3-1.6. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les dispositions administratives particulières (DAP) déterminent si les prix sont fermes, fermes actualisables ou révisables.

3.1.6.1 Date d'établissement des prix du marché :

Par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG Travaux, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la dernière date limite de remise des offres. Ce mois, déterminé dans l'acte d'engagement est appelé « date zéro ».

3.1.6.2 Choix des index de référence :

Index	Définition	Applicabilité par référence au prix de la DPGF
BT 07	Ossature et structure métallique	Tous

Index publié(s) au Bulletin officiel du ministère en charge du calcul de la valeur des index (et pour information au Moniteur des travaux publics et du bâtiment et consultables sur le site www.bdm.insee.gouv.fr).

3.1.6.3 Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

Les prix seront actualisés en appliquant au prix du marché un coefficient donné par la formule :

$$C_n = I(d - 3) / I_0$$

dans laquelle I_0 et $I(d - 3)$ sont les valeurs prises respectivement à la date zéro et à la date $(d - 3)$ par l'index de référence I du marché sous réserve que la date du début d'exécution des travaux (d) soit postérieure de plus de 3 mois à la date zéro.

3.1.6.4 Modalités de révision des prix

Les prix seront révisés en appliquant au prix du marché un coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte du mois donné par la formule :

$$C_n = 0,125 + 0,875 (I_n / I_0)$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché concerné respectivement à la date zéro et à la date n d'exécution des travaux.

La valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

3.1.6.5 Actualisation ou révision provisoire

Lorsqu'une actualisation ou une révision provisoire a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive qui suit la parution de l'index définitif.

3-1.7. Application de la taxe à la valeur ajoutée (TVA)

Le montant à payer sera calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur.

3.2. Paiement des sous-traitants

Aucun paiement de sous-traitant ne peut intervenir tant que le sous-traitant n'a pas été agréé et ses conditions de paiement acceptées dans les conditions fixées par les articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2193-10 du CCP, pour définir si les conditions du paiement direct du sous-traitant sont réunies, le contrat de sous-traitance doit être égal ou supérieur à 10% du montant hors taxe du marché public.

Les sous-traitants dont le contrat est inférieur à 10% du montant hors taxe du marché ne peuvent être payés directement par l'administration (pas de paiement direct). Dans ce cas, le titulaire du marché devra fournir au

RPA une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé conformément à l'article L.2193-14 du code de la commande publique.

Dans les conditions fixées **aux articles R.2193-11, R.2193-12 et R.2193-14 à R.2193-16 du Code de la commande publique**, les sous-traitants admis au paiement direct adressent leur demande de paiement au titulaire seul habilité à adresser les demandes de paiement au représentant du pouvoir adjudicateur pour règlement. La demande de paiement est libellée au nom du représentant du pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre accompagnée de la facture et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu sa demande de paiement ou de l'avis de réception postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation Chorus Pro, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité :

- le cadre de facturation à utiliser est : *A10 : Dépôt par un sous-traitant de la demande de paiement dans le cadre d'un marché de travaux*

- le champ « valideur » doit être renseigné avec la structure du titulaire / co-traitant du marché ;

- dans le bloc « cadre de facturation », la maîtrise d'œuvre est identifiée par :

- une « structure » : SIRET 13000190200373
- un service : reprendre le code indiqué en page 2 de l'acte d'engagement

- dans le bloc « destinataire », il convient de désigner le maître d'ouvrage identifié par :

- une « structure » : SIRET 13000190200373
- un service : **D10711I057_11**.

- dans le bloc « identification », le projet de décompte déposé respecte impérativement le nommage suivant dans la limite de 20 caractères :

N°engagement juridique + tranche (F ou O + n°) + rôle (S=sous-traitant) + texte libre

Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation. En l'absence de prise en charge, la validation est tacite et la facture du sous-traitant est transmise au destinataire (« maître d'ouvrage »).

ARTICLE 4. DELAI D'EXECUTION - PENALITES

4-1. Délai d'exécution du marché

Le délai d'exécution est fixé dans les dispositions administratives particulières (DAP).

Si le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires.

4-2. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution pour intempéries :

Les dispositions ci-après ne sont applicables qu'aux travaux pour lesquels le DAP en précise l'applicabilité.

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, le délai d'exécution des travaux est prolongé dans les conditions de **l'article 18.2.3 du CCAG Travaux**.

Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué dans les dispositions administratives particulières (DAP).

Dans le cas d'intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
PLUIE	20 mm par jour	5 jours consécutifs
NEIGE	5 cm par jour	5 jours consécutifs
TEMPERATURE SOUS ABRI	- 5°C	5 jours consécutifs
TEMPERATURE SOUS ABRI	+ 30°C	5 jours consécutifs
VENT	20m/s	1 pointe

Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service récapitulant les constatations faites.

4.3 Prolongation de la période de préparation

Par dérogation à l'article 18.2 du CCAG Travaux, et sous réserve que le retard ne soit pas imputable au titulaire, toute prolongation de la période de préparation est prise par décision du délégataire du maître d'ouvrage, notifiée par ordre de service.

4-4. Pénalités pour retard

4-4.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, les pénalités de retard ne pourront excéder 25% du montant maximum total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, l'application des pénalités du retard s'effectuera du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du C.C.A.G. Travaux, le titulaire ne bénéficie d'aucune exonération d'office de pénalités et ce, quel qu'en soit le montant.

4-4.2. Délais et pénalités pour remise des documents

Dans le cas où le titulaire doit remettre des documents en cours d'exécution, il encourt une pénalité journalière indiquées dans les DAP dans la remise des documents aux dates fixées par le maître d'œuvre, durant l'exécution des travaux.

Sont notamment concernés les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

4.4.2.1 Fourniture des DOE

Par dérogation à l'article 40.1 du CCAG Travaux, le titulaire à l'obligation de fournir l'ensemble des DOE, plans et autres documents lorsqu'il demande la réception des travaux.

Le défaut de remise de ces documents par le titulaire à la date de demande de réception des travaux entraîne l'application d'une pénalité journalière de 100 €HT par jour jusqu'à la remise de l'ensemble des DOE, plans et autres documents.

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux :

- Une retenue provisoire hors taxes fixée à 1000 € HT est appliquée sur les sommes dues au titulaire sur le premier décompte mensuel faisant ressortir une somme suffisante à payer au titulaire pour prélever ladite retenue ;
- La somme ainsi retenue n'est libérée qu'après fourniture de l'ensemble des documents et vérification de leur conformité par le maître d'œuvre.

Cette retenue provisoire peut être transformée en retenue définitive s'il n'est pas donné suite à une mise en demeure du maître d'ouvrage.

La retenue définitive et les pénalités de retard sont cumulables .

4.4.2.2 Délai de visa de conformité du maître d'oeuvre

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 20 jours à compter de la remise de la totalité des documents pour procéder à une vérification de conformité. Passé ce délai, les documents seront réputés acceptés.

4.4.2.3 Retenue pour non fourniture des documents

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux :

- une retenue provisoire hors taxes, fixée dans les DAP, est opérée sur les sommes dues au titulaire sur le premier décompte mensuel faisant ressortir une somme suffisante à payer au titulaire pour prélever ladite retenue,
- la somme ainsi retenue n'est libérée qu'après fourniture de l'ensemble des documents et vérification de leur conformité par le maître d'œuvre.

Cette retenue provisoire peut être transformée en retenue définitive s'il n'est pas donné suite à une mise en demeure du délégataire du représentant du pouvoir adjudicateur.

La retenue définitive et les pénalités sont cumulables.

4-4.3. Pénalités pour non-respect de la protection des données personnelles

En cas de manquement par le titulaire ou son (ses) sous-traitant(s) à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le titulaire s'expose à l'application de pénalités indiquées dans les dispositions administratives particulières (DAP).

4-4.4. Pénalités pour absence à une réunion de chantier

En cas de manquement par le titulaire à une réunion de chantier à laquelle il aura été convoqué par le maître d'œuvre, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire indiquée dans les dispositions administratives particulières (DAP).

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avance

Option A :

Une avance est versée au titulaire du marché, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque les conditions stipulées à l'article R.2191-3 du code de la commande publique sont remplies.

Elle est égale lorsque le délai initial d'exécution du marché est inférieur à 12 mois à 5% du montant initial du marché.

Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Conformément à l'article R.2191-7 code de la commande publique, modifié par l'arrêté n°2018-1225 du 24 décembre 2018, le taux de l'avance est porté à 30% lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise (PME) mentionnée à l'article R.2151-13.

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de paiement de trente jours compté à partir de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le montant de l'avance n'est ni actualisé ni révisé.

Le remboursement de l'avance s'effectue, si cela est réalisable, en une seule fois lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise et approvisionnement) qui figure à un décompte mensuel atteindra 65 % du montant initial du marché. Dans le cas contraire, le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde. Ce remboursement devra être terminé au plus tôt et impérativement lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant du marché.

Lorsque le taux de l'avance est porté à 30 % (PME), son remboursement commencera lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 60 % du montant des prestations exécutées.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour percevoir une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au plus égal à 5 % du montant des travaux sous-traités, et son remboursement sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

ARTICLE 6. IMPLANTATION DES OUVRAGES

6-1. Piquetage général

Sans objet.

6-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

ARTICLE 7. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

L'existence ou non d'une période de préparation et sa durée sont fixées dans les dispositions administratives particulières (DAP).

Si elle existe, elle est obligatoirement comprise dans le délai d'exécution.

La fourniture des documents ci-après est indépendante de l'existence ou non d'une période de préparation et ne préjuge pas des documents pouvant être demandés en plus dans les DAP ou DTP.

Si une période de préparation existe, ces documents sont à fournir pendant cette période.

Les documents énumérés ci-dessous ainsi que ceux demandés aux DAP ou DTP, et lors de la réunion préalable à l'ouverture de chantier, doivent être impérativement fournis et visés pour ceux qui doivent l'être avant toute exécution des travaux.

L'absence d'un de ces documents ou d'un visa fait obstacle au démarrage des travaux.

L'entreprise devra fournir au maître d'œuvre au minimum dix jours avant le début d'exécution des travaux proprement dits :

- établissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels devant intervenir sur chantier dans les conditions fixées à l'article 1.3.2 des présentes DAG,

- établissement et notification pour visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus par l'article 28.2 du CCAG Travaux ;

- établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs, études de détail et documents éventuels concernant l'amiante nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux ;

- remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine adressée à l'inspection du travail :

**Ministère des Armées
Contrôle Général des Armées
Inspection Générale du Travail dans les Armées
60, boulevard du Général Martial Valin
CS 21623 – PC066
75509 Paris cedex 15**

(chantier fermé vers l'extérieur et ouvrant sur le domaine militaire)

- établissement et fourniture au coordonnateur SPS ou au chargé de prévention du corps du Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSSPS).

La fourniture ou non d'un PPSSPS est indiquée dans les dispositions administratives particulières (DAP).

7-2. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires, par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder la proportion fixée par la législation en vigueur.

7-3. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Les dépenses concernant l'hygiène et la sécurité du chantier sont à la charge du titulaire du marché.

7-4. Mesures de sécurité contre l'incendie

7.4.1 Travaux par points chauds - permis de feu.

En ce qui concerne les opérations d'oxycoupage ou de brasage, le titulaire du marché devra obtenir au préalable l'autorisation du maître d'œuvre qui lui délivrera un permis de feu.

7.4.2 Protection contre l'incendie

Le titulaire du marché devra assurer, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les mesures de protection contre l'incendie comportant :

- la présence obligatoire, sur le chantier, de moyens de lutte contre l'incendie adaptés et en état de marche ;
- l'obligation de désigner, sur le chantier, un responsable assurant à tous les arrêts de travail l'extinction des feux et le contrôle des mesures de sécurité.

7.4.3 Emploi d'explosifs

Par dérogation à l'article 31.11 du CCAG Travaux, l'emploi d'explosifs est interdit.

7-5. Ordre de service

En complément à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, les ordres de service sont notifiés au titulaire par le maître d'œuvre en deux exemplaires. Le titulaire doit en renvoyer un exemplaire au maître d'œuvre après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ses réserves éventuelles.

7.6. Etudes d'exécution

7.6.1 Etablissement

Les plans d'exécution, notes de calculs, études de détails et autres documents établis par les soins ou à la diligence du titulaire sont soumis au visa du maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant-métrés. La délivrance ne dégage pas le titulaire de sa propre responsabilité. Il respectera l'article 29 du CCAG Travaux.

Le titulaire devra disposer des matériels informatiques et des outils logiciels permettant de garantir des documents électroniques qu'il aura à produire avec les logiciels dont dispose le maître de l'ouvrage.

La fourniture des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages est effectuée sous forme de support dématérialisé (cd informatique) au format Microstation (extension .DGN) en ce qui concerne les plans et schémas.

7.6.2 Visa du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre doit les renvoyer par ordre de service au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard quinze jours après leur réception.

La délivrance du visa du maître d'œuvre ne dégage pas le titulaire de sa propre responsabilité

7.7 Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre est dispensé de tenir un registre de chantier.

ARTICLE 8. CONTRÔLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

8-1. Réception

Il est fait application de l'article 41 du CCAG Travaux.

Celle-ci ne peut être prononcée que si le titulaire a fourni les DOE et que ceux-ci ont reçu le visa de conformité du maître d'œuvre, dans les conditions fixées à l'article 4.4.2.2 des présentes DAG.

8-2. Essais et contrôle des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans les dispositions administratives et techniques particulières, sont à la charge de l'entrepreneur.

Si le maître de l'ouvrage prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage.

8-3. Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

8-4. Garanties particulières

Sans objet.

8-5. Assurances

Par dérogation à l'article 8.1 du CCAG Travaux, l'attributaire doit justifier avant l'attribution du marché qu'il a contracté :

- une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers victimes d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la responsabilité garantie,
- une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 1792-4-1 du Code civil au moyen d'une copie d'une attestation portant mention de l'étendue de la responsabilité garantie :
 - **Une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-1 à 1792-4 du Code civil et couvrant les dommages aux existants imputables aux travaux neufs ou nouveaux réalisés dans le cadre du présent marché et soumis à l'obligation d'assurance décennale (cf. à l'article L.241-1 du code des assurances).**

ARTICLE 9. RESILIATION

Les dispositions du CCAG Travaux sont seules applicables.

Une résiliation pour faute du titulaire peut entraîner une exécution du marché à ses frais et risques.

ARTICLE 10. TRAVAUX NON PREVUS

10.1 Poursuite des travaux au-delà du montant contractuel

Conformément aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique, la poursuite de l'exécution des prestations, en cas de dépassement du montant contractuel, est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le délégataire du maître d'ouvrage dans les conditions ci-après définies.

Par dérogation aux articles 14.4.2 et 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant contractuel des travaux, le titulaire doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le délégataire du représentant du pouvoir adjudicateur.

Cette décision de poursuivre les travaux n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences.

10.2 Prix non prévus au marché : prix nouveaux

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG Travaux, lorsque que l'acheteur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs de prestations supplémentaires ou modificatives, ces prix pourront faire l'objet d'un état supplémentaire de prix forfaitaires ou d'un bordereau supplémentaire de prix unitaires signé des deux parties, en lieu et place d'un avenant.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN COURS DE MARCHE EN MATIERE DE TRAVAIL

11-1 Dispositif de vigilance avec e-Attestations.com

11-1.1 Présentation du dispositif e-Attestations

La plateforme sécurisée e-Attestations permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres.

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations.
e-Attestations agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP...

Aussi le titulaire n'aura qu'à compléter les informations et documents manquants dans son dossier.

Plus d'informations à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com/index.php/comment-ca-marche/pour-les-declarants>

11-1.2 Documents à produire

Le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur ou à son représentant, **tous les six (6) mois** à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants afférents aux articles L 8222-1 et D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail :

- une attestation de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociales prévue à l'article L 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant, datant de moins de six (6) mois,
- le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D.8254-2 ou D.8254-5 du code du travail. Il s'agit d'une liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L5221-2 du code du travail, précisant pour chacun, sa date d'embauche, sa nationalité, ainsi que le type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- un justificatif d'immatriculation dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne e-Attestations mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html>

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n°1408/71.

Lorsque le maître d'ouvrage est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L 8221-3 à L 8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé réception, de régulariser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans un délai de 6 mois, la personne publique en informe l'instance de contrôle et peut résilier le marché, (conformément à **l'article 46.3 du CCAG Travaux**)

ARTICLE 12. DIFFERENTS ET LITIGES

En cas de différend, le titulaire transmet son mémoire en réclamation conformément à l'article 55.1.1 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG Travaux, après avis du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

Par dérogation à l'article 55.1.4 du CCAG Travaux, lorsque le maître d'ouvrage n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à la réclamation du titulaire, ce dernier doit, sous peine de forclusion, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision du maître d'ouvrage ou à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet, adresser directement au directeur central du service d'infrastructure de la défense (Maître d'ouvrage en copie) un mémoire complémentaire, développant les motifs de sa contestation.

La décision relative au règlement de ce différend appartient au directeur central du SID qui dispose d'un délai de 90 jours pour étudier la réclamation du titulaire.

Par dérogation à l'article 55.2.1 et 55.2.3 alinéa 2 du CCAG Travaux, les parties ne pourront pas avoir recours à l'arbitrage ou à la conciliation civile.

ARTICLE 13. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

Le maître d'ouvrage ou le Ministère des Armées peuvent délivrer au titulaire du présent contrat ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution du marché », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du maître d'ouvrage ou du Ministère des Armées qui disposent, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si (liste non exhaustive) :

- La qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendus n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ;
- La relation commerciale s'est révélée difficile ;
- Le titulaire se voit appliquer des pénalités de retard ;
- Le contrat est résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 14. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après des DAG sont apportées aux articles suivants du CCAG Travaux :

Article du DAG ou DAP apportant la dérogation	Article du CCAG auquel il est dérogé	Dérogation apportée
2	4.1	Ordre décroissant des pièces contractuelles
3.1.3.1	12.4	Paie unique
3.1.3.2	12.2.1 et 12.4.1	Etat d'acompte mensuel et décompte général
3.1.3.2.1	12.1 et 12.1.7	Projet de décompte
3.1.6.1	9.4.2	Date d'établissement des prix du marché
4.3	18.2	Prolongation de la période de préparation
4.4.1	19.2	Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux
4.4.2.1	40.1	Délai de fourniture des DOE
4.4.2.3	19.3	Retenue pour non fourniture des documents
7.4.3	31.11	Emploi d'explosifs interdit
7.7	28.5	Tenue du registre de chantier par maître d'oeuvre
8.5	8.1	Remise des assurances
10.1	14.4.2 et 14.4.3	Poursuite au-delà du montant contractuel
10.2	13.5	Prix non prévus au marché
12	55.1.2, 55.1.4, 55.2.1, 55.2.3	Différents et litiges